



ARRÊTÉ N°2026-063-ST
De stationnement et de circulation
Portant sur des travaux réseau ENEDIS
Allée de l'Orme Rond et avenue des Deux Golfs
Du 20 avril 2026 au 20 mai 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la société BIR sise 38 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIÈRE-SUR-MARNE, doit procéder à des travaux pour une opération sur réseaux électriques HTA pour le compte d'ENEDIS Allée de l'Orme Rond et Avenue des Deux Golfs, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 20 avril au 20 mai 2026,
CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 :** La société BIR est autorisée à occuper le domaine public Allée de l'Orme Rond et avenue des Deux Golfs, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 20 avril au 20 mai 2026.
- Article 2 :** La société BIR devra mettre en place une déviation pour les piétons en laissant libre accès à la piste cyclable, aux arrêts de bus et aux Hôtels. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise. L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux du val d'Europe agglomération. L'entreprise devra respecter le règlement des espaces publics du val d'Europe agglomération.
- Article 4 :** La société BIR devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
- Article 5 :** La société BIR veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par mail et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : Dans le cas de réfection de voirie, l'obligation de l'entreprise de respecter les caractéristiques techniques en vigueur pour la réalisation des voiries communales et rues (dimensionnement des couches, découpage à la scie...).
Cette réfection devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours après la fin des travaux par le bailleur du Val d'Europe Agglomération aux frais de la société BIR.

Dans le cas où les délais indiqués ci-dessus ne seraient pas respectés, la commune fera réaliser les travaux par le bailleur de travaux publics du Val d'Europe Agglomération et, ce, à la charge de l'entreprise.

Article 8 : La société BIR veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (mail ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Centre Technique Municipal,
- Le Service Communication,
- ENEDIS,
- Val d'Europe Agglomération, Monsieur DEAN,
- La société BIR, Monsieur PASSE COUTRIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 avril 2026

Le Maire

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le : 7/4/26